



Commission du personnel  
(Collège des autres membres du personnel)



Syndicat des Services Publics - Genève



# Personnel de la Ville de Genève

## Droit de grève et service minimum

La grève est un droit constitutionnel y compris pour le personnel des services publics et parapublics. Il est inscrit dans la Constitution suisse et genevoise.

**Le droit de grève des employé-e-s de la Ville de Genève est garanti ;**

**Un service minimum ne peut être admis que pour « les services vitaux à la population et la sécurité ». Par « services vitaux à la population », on entend ce qui pourrait porter atteinte à la vie humaine (par ex. hôpitaux, police, pompiers) ;**

**La participation à une grève licite ne peut entraîner aucune sanction disciplinaire, pénale ou administrative.**

**Lorsqu'un service minimum doit être mis en place, des grévistes ne peuvent être réquisitionné-e-s que s'il s'avère impossible de l'assurer avec des non-grévistes.**

En tant que restriction d'un droit fondamental, le service minimum doit respecter le principe de la proportionnalité. Il ne peut donc être imposé de manière unilatérale sans négociation avec les représentant-e-s des intérêts de personnes soumises à cette restriction, à savoir les syndicats ou les commissions du personnel. Il ne suffit pas d'invoquer la nécessaire continuité des services

- **Les syndicats ont toujours fait preuve de responsabilité en se déclarant ouverts au principe d'un service minimum. Mais il doit être justifié, proportionnel, et n'empêcher l'exercice du droit de grève qu'en ultime recours.**
- **En cas de problème lié à l'exercice du droit de grève ou au service minimum, contactez les syndicats.**

Contact SIT : 079 45 45 840 - 022 818 03 00 – [ybuchs@sit-syndicat.ch](mailto:ybuchs@sit-syndicat.ch)

Contact SSP/Vpod : 078 89 88 107/022 741 50 80 – [c.bequelin@sspge.ch](mailto:c.bequelin@sspge.ch)



Commission du personnel  
(Collège des autres membres du personnel)



Syndicat des Services Publics - Genève



# Grève du personnel de la Ville de Genève

## Consignes et indemnités

### Préavis de grève

Un préavis de grève a été communiqué par les organisations du personnel (SIT-SSP-Commission du personnel Ville de Genève) au Conseil administratif qui en a pris acte.

### Droit de faire la grève

Tout-e employé-e, quel que soit son statut, sa nationalité ou son lieu de domicile, a le droit de faire grève qu'il-elle soit membre ou non d'un syndicat.

### Sanctions

La participation à la grève ne peut pas être invoquée comme motif de sanction, ni figurer au dossier administratif de l'employé-e. Il n'y a aucune raison d'avoir peur d'une sanction.

### Déclaration / formulaire de grève

Il n'y a aucune obligation formelle de remplir les formulaires de déclaration de grève à l'avance.

### Service minimum

Lorsque la sécurité des usagers-ères et les prestations essentielles doivent être garanties, il incombe à la hiérarchie d'organiser un service minimum (voir au verso).

### Solidarité en équipe

Discutez entre vous du service minimum, des prestations essentielles à dispenser, organisez-vous à l'avance pour qu'un maximum de collègues qui le souhaitent puissent participer à la grève et être présent-e-s à la manifestation et à l'Assemblée du personnel.

### Pressions, intimidations

Au cas où des bruits alarmistes devaient circuler, vérifiez leur bien-fondé auprès des syndicats. Si vous constatez des excès de zèle, des abus de contrôle, des pressions ou intimidations tendant à dissuader le personnel qui souhaite faire grève, contactez immédiatement le syndicat. Nous entre- prendrons les démarches nécessaires.

### Retenue de salaire pour fait de grève

L'employeur peut faire procéder à une retenue de salaire. Les personnes qui n'ont pas rempli le formulaire de déclaration de grèves dans un délai de 7 jours après la fin de la grève sont considérées comme grévistes. En cas de retenue abusive, un recours doit être fait. Les syndicats peuvent fournir une lettre-type.

### Indemnités syndicales de grève

Les syndicats ont débloqué leur fonds de grève. Les membres du syndicat seront remboursé-e-s 25 frs par heure de grève. Il est également possible (recommandé) d'adhérer au syndicat pendant la grève. Pour le remboursement, il suffit de faire parvenir aux secrétariats de votre syndicat la fiche de paie correspondant aux retenues de salaire. Le versement des indemnités sera effectué dans les meilleurs délais